



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°70-2022-155

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2022-12-28-00001 - Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône - Docteur HUBE (2 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-28-00001

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral  
au bénéfice du Groupe Hospitalier de la  
Haute-Saône - Docteur HUBE

**Arrêté n°70-2022-**

portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les tableaux de garde du mois de décembre 2022 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

**CONSIDERANT** que suite aux mots d'ordre de grève des médecins généralistes lancés pour la période du 26 décembre 2022 au 2 janvier 2023, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Champagny;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou

à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

**CONSIDERANT** que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

**CONSIDERANT** que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Champagney ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Champagney, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Jean-Pierre HUBÉ  
Médecin généraliste  
38B GRANDE RUE  
70290 CHAMPAGNEY

Pour assurer la garde du samedi 31 décembre 2022 (de 12 h à 24h),  
le dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 (8h à 24h),  
le lundi 2 janvier 2023 (20h à 24h).

**Article 2** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4** : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **28 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Michel ROBQUIN